



ARRÊTÉ
PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR
GARDERIE MUNICIPALE

Le Maire de la commune de Bessé sur Braye,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 octobre 2003, portant création d'une garderie municipale ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, article L.2212-2 et le Code de la construction, art. R.123-1 et suivants ;

Vu l'avis de la commission de sécurité en date du 29 janvier 2001 ;

Considérant les nombreuses demandes de parents d'élèves qui souhaitent la création d'une garderie municipale de leurs enfants fréquentant l'école maternelle ;

ARRETE
Règles générales

Art 1^{er} : La garderie municipale située à l'école maternelle, rue Paul Herbault, est ouverte aux enfants de l'école maternelle et de toute l'école élémentaire scolarisées à Bessé-sur-Braye et en priorité aux enfants des parents qui travaillent, ainsi que les enfants des parents habitant à Bessé-sur-Braye.

Art 2 : Le présent règlement et les notes de service concernant la gestion de la garderie doivent être affichés et être émargés par tous les personnels de surveillance de la garderie.

Heures d'ouverture de la garderie

Art 3 : Les horaires journaliers sont fixés par la Municipalité afin d'assurer la bonne marche de la garderie. Les horaires sont les suivants :

Les lundis-mardis-jeudis et vendredis de
7h30 à 8h35 et de 16h15 à 18h00
Tout quart-heure commencé sera facturé

Le mercredi toute la journée de
7h30 à 12h – 13h à 18h
(sauf pendant les vacances scolaires)
La demi-journée est facturée quelle que soit l'heure d'arrivée

L'heure de sortie de votre enfant devra être scrupuleusement respectée.

En cas de non-respect de l'horaire de sortie, un avertissement sera donné par écrit à la famille pour tout retard supérieur à 10 minutes et un forfait de 10€ (applicable après délibération du conseil municipal) sera facturé.

Cantine
12h à 13h inscription obligatoire

Si l'enfant n'est pas en garderie le matin, mais doit être présent à la cantine et à la garderie de l'après-midi, il doit arriver à 12h.

(Si l'enfant ne mange pas à la cantine, il ne sera pas accepté avant 13h).

Effectif

Art 4 : Le personnel assurant le fonctionnement de la garderie comprend :
2 agents de service soit un pour 12 à 15 enfants

Art 5 : Le nombre d'enfants est limité à 30.

Art 6 : Les surveillants sont chargés :
- de la prise en charge des enfants, ils assurent le pointage des présents.

Art 7 : Les personnels doivent avoir une tenue correcte.

Art 8 : Tous les personnels ont accès :
a) aux compteurs d'eau, de gaz et d'électricité, de façon à pouvoir les fermer en cas de nécessité. Ils doivent aussi avoir accès au téléphone afin de pouvoir l'utiliser en cas d'urgence ;
b) à la pharmacie de l'école pour soigner les enfants qui seraient blessés.

Par contre, aucun médicament ne doit être administré aux enfants par le personnel.

Art 9 : Il est absolument interdit de fumer à l'intérieur des locaux, même en dehors des heures d'utilisation de la garderie municipale. Aucun animal ne doit y pénétrer.

Obligations des parents

Art 10 : Les parents devront inscrire leurs enfants au moins la veille de la présence de ces derniers en garderie, auprès du personnel de surveillance.

Art 11 : Un enfant malade ne peut être accueilli à la garderie. Toutefois, si l'enfant est malade sur le temps périscolaire, les parents seront prévenus afin qu'ils puissent venir chercher l'enfant. En cas d'urgence, un médecin sera appelé ou les pompiers en cas de transfert médical urgent, parallèlement les parents seront prévenus.

Art 12 : Aucun enfant ne peut être récupéré sur le trajet école/garderie.

Art 13 : Le paiement de la garderie est mensuel sur facturation du trésor public. En cas de non-paiement d'une mensualité, l'enfant concerné ne sera plus admis jusqu'à règlement de la garderie. Tout quart d'heure commencé, sera facturé.

Art 14 : Il est interdit d'apporter le repas du mercredi midi, l'inscription à la cantine est obligatoire.

Art 15 : En cas de problème de comportement de l'enfant, le maire se réserve le choix, après consultation des parents de prendre l'une des sanctions suivantes suivant la gravité des faits :
- avertissement
- exclusion temporaire
- exclusion définitive

En cas de dégradation, les frais engagés par la commune seront réclamés aux parents concernés.

Art 16 : La secrétaire générale de la mairie, le représentant de la police municipale, le chef de brigade de la gendarmerie et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à Bessé sur Braye,
Le 21 juillet 2025

Le Maire,
Jacques LACOCHÉ

